

VD_GERICHTE TD17.024462 vom 31. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.024462

FR: VD_GERICHTE TD17.024462 du 31 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE TD17.024462 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 21

janvier 2021 et VI (sic) du 4 février 2021. L'une de ces pièces comprend un certificat médical dont il ressort qu'elle était en incapacité de travail du 28 septembre 2019 au 3 février 2020. On ne voit toutefois pas l'utilité d'une telle pièce, dès lors que l'intéressée ne précise pas pour quelle raison elle a démissionné ni a fortiori allègue qu'il y aurait un lien entre son incapacité de gain et la résiliation de son contrat de travail : elle n'invoque en particulier pas que les charges cumulées de son enfant en bas âge et de son travail à plein temps auraient conduit à son incapacité de travail. Au reste, si sa démission est liée à son incapacité de travail en raison de sa santé, cela n'entraîne pas pour autant la prise en compte d'une contribution de prise en charge pour combler l'insuffisance des revenus : comme son nom l'indique, la contribution de prise en charge tend à rémunérer le temps qui est consacré à la prise en charge de l'enfant commun. Si le parent gardien est en incapacité de gain pour des motifs tirés de sa santé, il n'appartient pas à l'autre parent d'assumer son manco dans le cadre de la contribution d'entretien de l'enfant. L'appelante, qui invoque qu'elle ne saurait travailler à plus de 50% en raison de l'âge de sa fille, ne soutient toutefois pas non plus qu'elle aurait démissionné afin de s'occuper de sa fille N._____. Cela étant, elle ne répond pas aux arguments des premiers juges, selon lesquels elle travaillait à 100% depuis à tout le moins fin 2014, alors que sa fille n'était âgée que de deux ans. On ignore ce qu'il en était du temps de la vie commune. Le couple s'est séparé en août 2014, alors que l'enfant était âgée de deux ans, et le jugement attaqué retient – sans que cela ne soit contesté – que l'appelante par voie de jonction travaillait à 100% pour le magasin [...] à fin 2014. Ayant démissionné en novembre 2019, alors qu'elle se trouvait en incapacité de travail, elle a ainsi travaillé durant cinq ans à plein temps. Il incombe à l'époux qui réclame une contribution – pour lui-même ou pour son enfant – de prouver qu'il ne lui

- 29 - serait pas possible de réaliser le revenu hypothétique dont il conteste l'imputation (cf. art. 8 CC ; TF 5A_7/2021 du 2 septembre 2021, consid. 4.3 ; TF 5A_1049/2019 du 25 août 2021, consid. 4.4). En l'espèce, l'appelante par voie de jonction ne conteste pas les spécificités du cas particulier, à savoir l'exercice d'une activité à plein temps durant les années où l'enfant en bas âge demandait une présence prépondérante du parent, que les premiers juges ont prises en compte pour lui imputer un revenu hypothétique correspondant à sa précédente activité à plein temps. L'appelante fait valoir pour la première fois dans son écriture de duplique que l'absence d'une activité lucrative serait à ce jour justifiée par la garde de l'enfant des parties et de son nouvel enfant. Elle soutient qu'une fratrie de deux enfants implique une prise en charge plus importante du parent gardien. Ce grief est nouveau dans la mesure où il n'a été soulevé ni en première instance ni même dans l'écriture d'appel joint. Au contraire, l'appelante par voie de jonction a insisté dans son appel joint sur le fait qu'elle n'avait pas démissionné en raison de son deuxième enfant. Elle

conteste l'imputation d'un revenu hypothétique uniquement par l'âge de l'enfant N._____. S'il est évident qu'une fratrie implique plus de travail qu'un seul enfant, cet argument n'a jamais été mis en avant par l'appelante et rien n'indique que son choix de ne pas travailler soit commandé par les soins aux enfants. Cela étant, si l'appelante par voie de jonction ne souhaite désormais plus travailler à un taux supérieur à 50% en raison de la naissance de son second enfant, c'est dans le cadre du calcul de l'entretien convenable de cet enfant que la contribution de prise en charge devra être incluse. Comme rappelé plus haut (cf. supra consid. 5.2.4), il n'appartient pas à l'intimé par voie de jonction d'assumer la perte de gain causée par la venue d'un enfant non commun. Dans la présente cause, concernant l'entretien de l'enfant N._____, il n'y a aucune raison pour imputer à l'appelante par voie de jonction un revenu hypothétique limité à 50%. Pour le surplus, l'appelante par voie de jonction ne conteste pas qu'elle est capable de travailler dans son ancienne profession pour un

- 30 - salaire identique au dernier salaire gagné. Le grief de l'appelante par voie de jonction est donc mal fondé et le revenu hypothétique de 3'683 fr. ($[3'400 \text{ fr.} \times 13] : 12$) doit être confirmé. 5.4.2 L'appelant conteste qu'un revenu hypothétique ne puisse être imputé à l'intimée qu'à partir du 1er août 2021. Dès lors que l'incapacité de gain de l'intimée n'est pas imputable à la garde de l'enfant N._____ et qu'aucune contribution de prise en charge n'est due de ce fait, il n'y a effectivement aucune raison pour ne pas considérer qu'un plein revenu hypothétique doit être imputé à l'intimée déjà avant le mois d'août 2021. 6. Charges de l'épouse 6.1 6.1.1 L'appelant soutient que l'intimée vit en concubinage avec le père de V._____, même si celui-ci a un domicile distinct. Il requiert dès lors la prise en compte dans les charges de l'intimée d'une base mensuelle de 850 fr. et d'un loyer partagé par moitié. Il fait valoir que si l'intimée a contracté un nouveau bail à loyer et augmenté de façon importante son loyer, cela ne peut être que parce qu'elle vit avec son compagnon. Il en veut également pour preuve que le bailleur n'aurait pas accepté de louer un tel appartement sur la base de ses seuls revenus. Enfin, l'appelant soutient que dans la mesure où le nouveau loyer est un élément nouveau sur lequel il n'a été « sollicité à se manifester que le 7 septembre 2021 », cet élément ne pourrait avoir des conséquences sur la contribution d'entretien de l'enfant que pour la période postérieure au 31 juillet 2021. L'intimée conteste tout concubinage, expliquant que son compagnon a son propre logement et ne vit pas avec elle. Elle en veut pour preuve la décision d'octroi du revenu d'insertion. 6.1.2 Lorsqu'un époux ou un parent vit en communauté domestique avec un autre partenaire, cela peut avoir des effets sur les contributions d'entretien, lesquelles doivent être examinées sur la base des

- 31 - circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_852/2019 du 24 février 2020 consid. 2.1). Pour déterminer l'effet du concubinage sur le droit à une contribution d'entretien entre ex-époux, le Tribunal fédéral distingue trois catégories de vie commune (Papaux Van Delden, *Le concubinage en droit suisse : état des lieux et réflexions prospectives*, in FamPra.ch 2020 p. 851, sp. pp. 860s). Le concubinage qualifié (ou stable) – qui peut conduire à la suppression ou à la suspension de toute rente – vise une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme communauté de toit, de table et de lit. L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins.

Le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 13.3.1 ; TF 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2 et 3.2.3). La deuxième catégorie vise le concubinage simple dans lequel l'époux est soutenu financièrement par son nouveau partenaire, auquel cas il faudra tenir compte des prestations réellement fournies par le concubin pour la fixation des contributions d'entretien (TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une simple « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018

- 32 - consid. 6.3.2.1). En effet, les coûts d'un ménage de deux personnes sont inférieurs à ceux de deux ménages d'une personne seule. Ces coûts communs (montant de base prévu par les lignes directrices LP, loyer, etc.) sont donc en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479) ou lorsque les économies de coût ne sont pas effectivement réalisées (TF 5A_724/2016 du 19 avril 2017 consid. 4.3). Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.3.3 ; TF 5A_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Il incombe au débiteur de rendre vraisemblable l'existence d'un concubinage (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2 et 3.4.2 ; TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 consid. 6.3.2). 6.1.3 Les premiers juges ont refusé de prendre en compte le concubinage allégué par l'appelant au motif qu'il n'était pas établi. Ils ont constaté que l'intimée avait démontré que son compagnon était locataire d'un appartement de deux pièces à [...] et que la décision d'octroi du revenu d'insertion ne mentionnait pas non plus une personne de plus dans le ménage de l'intimée. 6.1.4 En l'espèce, l'appelant émet des hypothèses mais n'allègue – ni a fortiori ne démontre – aucun élément attestant que l'intimée vit effectivement avec son compagnon. La pièce « 111 compl » sur laquelle se fonde l'appelant démontre que le compagnon de l'intimée a un appartement à [...] et qu'il est officiellement domicilié dans cette commune. On ne voit dès lors pas en quoi elle serait la preuve d'un « artifice » de l'intimée. Le fait que l'intimée ait déménagé dans un logement au loyer plus élevé ne constitue pas non plus la preuve d'un concubinage. On doit au contraire relever que l'intimée vit désormais avec deux enfants au lieu d'un seul et qu'il s'agit d'un logement à loyer modéré. A cet égard, on notera au passage que les premiers juges ont accepté de prendre en

- 33 - compte pour l'appelant un loyer de 2'600 fr. par mois fondé sur un précédent logement, alors que le bail mentionnait une occupation de 7 personnes. L'appelant s'interroge sur le fait que le bailleur a accepté de louer l'appartement à l'intimée sur la base de ses seuls revenus : l'intimée bénéficie du revenu d'insertion et le bailleur a donc la garantie du paiement du loyer. Au reste, si le bailleur louait à l'intimée en connaissance d'une deuxième personne adulte logeant dans l'appartement, il ne fait aucun doute qu'il aurait requis que cette personne figure également sur le bail afin de garantir le paiement du loyer. En définitive, on doit constater que l'appelant n'a absolument pas rendu vraisemblable l'existence d'un concubinage : il n'y a aucun élément au dossier qui atteste que l'intimée et le père de son deuxième enfant forment une communauté de toit et de table,

qu'ils partagent les courses et le quotidien. Quant à l'argument selon lequel le nouveau loyer ne devrait être pris en compte que pour la période postérieure au 31 juillet 2021, il est mal fondé. L'audience de plaidoiries finales s'est tenue le 5 février 2021, de sorte que l'intimée ne pouvait invoquer son nouveau loyer dans la procédure de première instance. S'agissant d'un vrai nova, il s'agit d'un fait nouveau doublement recevable (cf. supra consid. 2.3) qui doit être pris en compte dès sa réalisation. C'est donc bien un montant de 1'135 fr. par mois qui doit être retenu dès le 15 mai 2021. A noter que l'appelant n'a pas contesté la prise en compte des frais de place de parc puisqu'il a admis l'ancien loyer de l'intimé à hauteur de 735 fr., lequel comprenait une place de parc. En revanche, on notera que si l'intimée a un logement plus grand, c'est vraisemblablement également à cause de la naissance de son deuxième enfant. Or si aucun élément n'a été allégué concernant la prise en charge financière de cet enfant par son père, on doit admettre que le coût de cet enfant ne saurait incomber à l'appelant. Il en résulte qu'une

- 34 - part au logement de 15% doit être déduite du loyer de l'intimée non seulement pour la fille des parties, mais également pour l'enfant V. _____, le père de ce dernier devant en assumer les coûts. 6.2 En conséquence, le minimum vital LP de l'intimée et appelante par voie de jonction depuis le 1er juin 2021 (cf. supra consid. 4) est le suivant : - base mensuelle d'entretien 1'350 fr. 00 - loyer (1'135 fr. – 15% N. _____ – 15% V. _____) 794 fr. 50 - place de parc 60 fr. 00 - assurance-maladie LAMal (subsidés déduits) 233 fr. 85 - frais de transport hypothétiques 300 fr. 00 - frais de repas hypothétiques 238 fr. 70 Total 2'977 fr. 05 7. Charges de l'époux 7.1 L'appelant requiert la prise en compte dans ses charges des coûts de l'enfant B. _____ et se prévaut d'un document attestant qu'il a signé devant l'officier d'état civil un formulaire d'autorité parentale conjointe. L'intimée fait valoir que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas pris en compte les coûts de l'enfant B. _____ dès lors que sa paternité n'avait pas été établie. Elle conteste en outre la légitimité de la pièce produite. Si la paternité de l'appelant doit toutefois être admise, elle soutient que les allocations familiales doivent être déduites des coûts invoqués tant pour l'enfant B. _____ que pour l'enfant P. _____. 7.2 Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1), ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; JdT 2011 II 359 ; ATF 126 III 353 précité et les réf. citées ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_309/2012 du 19 octobre 2012 consid. 3.4, in FamPra.ch 2013 p. 230). Les enfants d'un même débiteur d'entretien, qu'ils vivent dans le ménage

- 35 - ou non, ont le droit d'être traités de la même manière, proportionnellement à leurs besoins objectifs (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359 ; ATF 126 III 353 consid. 2b, JdT 2002 I 162 ; TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 5.3). Le débirentier ne peut prétendre à la protection du minimum vital que pour sa propre personne. Il n'est donc protégé qu'à concurrence du montant du minimum vital du droit des poursuites qui le concerne seul (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359) et non celui de toute sa seconde famille (ATF 144 III 502 consid. 6.4 à 6.7 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). 7.3 Les premiers

juges ont comptabilisé dans les charges de l'appelant les coûts de P._____, soit la moitié de sa base mensuelle et la moitié des primes d'assurance-maladie. S'agissant de l'enfant B._____, ils ont constaté que le lien de filiation n'était pas établi. 7.4 7.4.1 En l'espèce, on doit noter à titre préalable qu'en raison de la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles produites sont recevables (cf. supra consid. 2.3), même si elles n'ont pas été produites en première instance. Si c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la paternité de l'enfant B._____ n'avait pas été établie en première instance, on doit constater en procédure d'appel que la pièce produite, soit le formulaire de « déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance », atteste de la paternité de l'appelant sur cet enfant, dès lors que le document est également signé par l'Officier de l'état civil. On doit ainsi en tenir compte.

- 36 - En revanche, il résulte des principes rappelés ci-dessus que les coûts directs des enfants P._____ et B._____ ne doivent pas être comptabilisés dans le minimum vital de l'appelant – LP ou du droit de la famille – car cela reviendrait à déduire les coûts de ces enfants du disponible de l'appelant devant servir – également – à l'entretien de N._____. La capacité financière de l'appelant pour contribuer à l'entretien de l'enfant des parties se verrait ainsi restreinte par l'entretien des enfants puînés, ce qui serait contraire à l'égalité de traitement devant prévaloir entre les enfants d'un même débirentier. Pour assurer l'égalité de traitement entre les différents enfants mineurs de l'intéressé, il conviendra d'examiner dans quelle mesure le disponible de l'appelant, après la couverture de son propre minimum vital, peut financer l'entretien de chacun de ces enfants, en fonction de leurs besoins respectifs. A cet effet, il convient de préciser que les besoins des enfants P._____ et B._____ selon le minimum vital LP sont les suivants : P._____ B._____ - base mensuelle d'entretien 400 fr. 00 400 fr. 00 - loyer (2'600 fr x 15%) 390 fr. 00 390 fr. 00 - assurance-maladie LAMal 117 fr. 55 114 fr. 25 Sous-Total 907 fr. 55 904 fr. 25 sous déduction des allocations familiales 300 fr. 00 300 fr. 00 Total 607 fr. 55 604 fr. 25 La moitié des coûts directs des enfants seront pris en compte, soit 303 fr. 75 pour P._____ et 302 fr. 15 pour B._____, étant au demeurant précisé qu'on ignore tout de la situation de la compagne de l'appelant et mère des enfants précités. 7.4.2 Quant au minimum vital LP de l'appelant, il est le suivant compte tenu d'un loyer non contesté correspondant au loyer de l'ancien logement occupé par l'appelant, sa compagne et leurs deux enfants : - base mensuelle d'entretien 850 fr. 00 - loyer (2'600 fr. – 30% : 2) 910 fr. 00 - assurance-maladie LAMal 418 fr. 15 - frais de transport 820 fr. 20

- 37 - Total 2'998 fr. 35 8. Les coûts directs de N._____ 8.1 L'appelant conteste uniquement les coûts de N._____ retenus par les premiers juges en se fondant sur le concubinage allégué de l'intimée. Un tel concubinage devant être nié (cf. supra consid. 5.1), il n'y a pas lieu de modifier la prise en compte dans les coûts de l'enfant d'une participation de 15% à l'entier du loyer de l'intimée. 8.2 L'appelante par voie de jonction a produit à l'appui de sa duplique (pièce n° 8) un courrier du Service de l'enfance de la ville de [...] du 17 août 2021, confirmant l'inscription de l'enfant N._____ au restaurant scolaire quatre jours par semaine, pour un tarif de 172 fr. 70 sur dix mois. Elle n'a toutefois tiré aucun argument de cette pièce dans son écriture. Or, en première instance, les premiers juges ont estimé que le coût mensuel pour le placement en unité d'accueil cinq journées complètes par semaine d'un enfant allant à l'école n'était pas supérieur à 250 fr. par mois. Ils se sont fondés sur le calculateur du Réseau AJEMA. Les parties n'ont pas contesté ce montant. Dès lors qu'on ignore si ce montant comprend les frais de repas et que la pièce n° 8 précitée ne

vient pas le préciser, c'est le montant retenu par les premiers juges et non contesté par les parties qui doit être pris en compte au titre des frais de garde par des tiers pour un enfant scolarisé de l'âge de N._____. 8.3 Compte tenu de ce qui précède, le minimum vital LP de l'enfant – comprenant des frais de garde dès lors qu'un revenu hypothétique est imputé à l'intimée – est le suivant : - base mensuelle d'entretien 400 fr. 00 - part au loyer (1'135 fr. x 15%) 170 fr. 25 - assurance-maladie LAMal (subsides déduits) 31 fr. 45 - frais médicaux non remboursés 36 fr. 90 - frais de garde 250 fr. 00 - frais de transport public 39 fr. 00
Sous-total 927 fr. 60 Déduction allocations familiales - 300 fr. 00 Total 627 fr. 60

- 38 - Selon l'ATF 147 III 265 consid. 7.3, il n'y a pas lieu d'inclure d'autres postes dans les coûts directs des enfants. En particulier, la prise en considération de frais de loisirs – y compris lorsque les coûts directs sont élargis au minimum vital du droit de la famille – est désormais inadmissible, de telles dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. Lorsque N._____ aura atteint l'âge de 10 ans, la base mensuelle d'entretien sera de 600 fr. et le minimum vital LP de 827 fr. 60. 9. Entretien convenable de l'enfant N._____ et contributions d'entretien 9.1 L'appelant invoque des charges de 3'907 fr. 90 en tenant compte des coûts de ses deux enfants P._____ et B._____ et un disponible de 1'159 fr. 75. Il soutient que même si un revenu hypothétique ne pouvait être imputé à l'intimée qu'à partir du 1er août 2021, ce qu'il conteste, les coûts directs de l'enfant N._____ seraient de 265 fr. 47 jusqu'au 31 juillet 2021, de 512 fr. 47 du 1er août 2021 jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 10 ans, puis de 712 fr. 47. L'appelant fait ensuite valoir que « dans la mesure où l'enfant n'a pas d'autres besoins relevant du minimum vital élargi, il n'y a pas lieu de répartir les ressources en fonction des besoins, et encore moins d'augmenter la contribution d'une part à l'excédent ». Il considère que l'application de la règle de la répartition par grandes et petites têtes conduit à un résultat manifestement disproportionné et arbitraire, d'autant plus qu'il a deux autres enfants qui seraient défavorisés par rapport à N._____. Quant à l'intimée, elle effectue ses calculs en tenant compte d'une contribution de prise en charge, dès lors qu'elle est sans emploi et qu'un revenu hypothétique ne devrait lui être imputé dès le 1er août 2021 qu'à hauteur de 50%.

- 39 - 9.2 9.2.1 Comme développé ci-dessus (cf. supra consid. 5), l'intimée n'a pas réduit son activité professionnelle afin de s'occuper de sa fille. Partant, non seulement un revenu hypothétique pour une activité à plein temps lui est imputable, mais aucune contribution de prise en charge ne doit être retenue. Depuis le 1er juin 2021 (cf. supra consid. 4), l'intimée a un excédent de 705 fr. 95 (3'683 fr. – 2'977 fr. 05). L'entretien convenable de N._____ correspond à ses coûts directs, soit 627 fr. 60 dès le 1er juin 2021 et 827 fr. 60 dès ses dix ans révolus. 9.2.2 Quant à l'appelant, au vu de ses revenus et charges, déterminées selon le minimum vital LP, il a un disponible de 2'069 fr. 30 (5'067 fr. 65 – 2'998 fr. 35), lequel lui permet de couvrir l'entier de l'entretien convenable de ses trois enfants mineurs, par 1'233 fr. 50 (627 fr. 60 + 303 fr. 75 + 302 fr. 15). Il subsiste un disponible résiduel de 835 fr. 80 (2'069 fr. 30 - 1'233 fr. 50). 9.2.3 Se pose ainsi la question d'élargir la prise en compte des besoins des personnes concernées au minimum vital du droit de la famille. Dans le cadre de la détermination du minimum vital du droit de la famille, le Tribunal fédéral préconise de procéder par étapes, en ce sens qu'il y a lieu de considérer par exemple d'abord les impôts de tous les intéressés, les primes d'assurance maladie complémentaire, puis d'ajouter chez chacun les forfaits de télécommunication et d'assurance, etc. (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). Toutefois, s'il ne reste qu'un faible montant après avoir calculé la situation

familiale selon le minimum vital LP, il peut être renoncé à un nouveau calcul selon le minimum vital du droit de la famille, le modeste solde pouvant être, par exemple, ajouté à la pension de base pour l'enfant mineur ou laissé au débirentier (CACI 15 septembre 2021/447 consid. 9.3.1), ou encore être réparti selon la règle des « grandes et petites têtes » (CACI 8 décembre 2021/573 consid. 3.3.5.2).

- 40 - En l'espèce, chaque partie présente un disponible, mais on ignore tout de l'éventuelle contribution versée par le père de V. _____ et de la situation financière de la nouvelle compagne de l'appelant, de sorte qu'il serait difficile – voire impossible – de prendre en considération la charge fiscale pour les deux parties et pour N. _____, compte tenu également de la charge fiscale inhérente aux enfants des parties non issus de leur union. On s'en tiendra donc à la couverture du minimum vital LP et de la contribution de prise en charge. Le disponible résiduel sera réparti « par grandes et petites têtes » et permettra de couvrir dans une mesure équivalente les autres charges du droit de la famille des parties. Comme exposé supra (consid. 3.2.3), le point de départ pour répartir l'excédent reste la règle de deux parts pour les parents et d'une part pour l'enfant. Il convient de répartir non seulement l'excédent du parent débiteur, mais également celui du parent gardien. Dans le cas présent, l'appelant présente un excédent de 835 fr. 80 et a deux enfants à charge en plus de l'enfant commun des parties. Son excédent doit ainsi profiter à chacun de ses enfants à hauteur d'1/7, par 119 fr. 40. Quant à l'excédent de l'intimée, de 705 fr. 95, il doit profiter à chacun de ses enfants à hauteur d'1/6, par 117 fr. 65. L'appelant devra donc verser dès le 1er juin 2021 en faveur de sa fille N. _____ un montant de 747 fr. (627 fr. 60 + 119 fr. 40). Dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, ce montant sera de 947 fr. (827 fr. 60 + 119 fr. 40). Quant au grief de l'appelant selon lequel l'enfant n'aurait pas d'autre besoin que son minimum vital LP qui justifierait de lui attribuer une part d'excédent, il convient de constater qu'il est erroné. Dès lors que l'on s'est tenu dans les calculs qui précèdent au minimum vital LP, la modeste part d'excédent attribuée à l'enfant permettra de couvrir une partie des impôts et/ou des primes d'assurance maladie complémentaire. Même si, par hypothèse, un montant resterait après couverture de ces frais, l'enfant aurait droit – au même titre que les parties et que les autres enfants des parties – à une part d'excédent, notamment pour ses loisirs. On ne se

- 41 - trouve en effet pas en l'espèce dans un cas de situation particulièrement favorable où une part d'excédent serait disproportionnée et inadéquate pour des motifs éducatifs ou au regard des besoins concrets de l'enfant. 10. 10.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles érigées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 5A_5/2019 précité consid. 3.3.1). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités ; TF 5A_140/2019 précité consid. 5.1.2). 10.2 En l'espèce, l'appelant avait conclu en première instance au versement de contributions d'entretien de 450 fr. jusqu'aux dix ans de l'enfant, puis de 650 francs. L'intimée pour sa

part avait conclu au paiement de 880 fr. 10 jusqu'à l'âge de dix ans de N._____, puis de 1'080 fr. 10. En définitive, l'appelant obtient une réduction des contributions d'entretien fixées par le jugement attaqué à 747 fr. et 947 fr. au deuxième palier. L'intimée pour sa part n'obtient pas l'augmentation requise. La réforme des contributions d'entretien fixées par les premiers juges repose en partie sur des faits nouveaux allégués par les

- 42 - parties en deuxième instance : un pseudo nova pour l'appelant s'agissant de la paternité de B._____, fait qui aurait pu être établi en première instance s'il avait fait preuve de la diligence requise mais qu'il se justifiait d'admettre en deuxième instance au vu de la procédure inquisitoire illimitée ; un vrai nova pour l'appelante par voie de jonction s'agissant de son nouveau loyer. Le grief de l'appelant sur la période antérieure au 1er août 2021 a été admis alors que ses griefs sur le concubinage de l'intimée et sur l'octroi à l'enfant d'une part de l'excédent ont été rejetés. Quant au grief de l'appelante par voie de jonction sur le revenu hypothétique, il a également été rejeté. Il s'ensuit que la répartition par moitié des frais et dépens de première instance à laquelle ont procédé les premiers juges peut être confirmée nonobstant l'admission partielle de l'appel de l'époux. 10.3 En deuxième instance, l'appelant a conclu à une réduction des contributions à 360 fr. jusqu'au 31 juillet 2021, puis à 550 fr. jusqu'aux dix ans de l'enfant, et enfin à 750 francs. Il n'obtient que partiellement gain de cause de sorte que les frais et dépens afférents à son appel seront partagés par moitié. Quant à l'appelante par voie de jonction, son appel est rejeté de sorte qu'elle assumera les frais de son appel et versera en sus des dépens à l'intimé par voie de jonction pour sa « réplique et réponse à l'appel joint » 11. 11.1 En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et l'appel joint de K._____ rejeté. Le jugement attaqué doit être réformé aux chiffres VI et VII de son dispositif en ce sens qu'il est dit que l'entretien convenable de N._____ s'élève à 627 fr. 60 dès le 1er juin 2021 et à 827 fr. 60 lorsqu'elle aura atteint l'âge de dix ans révolus, allocations familiales par 300 fr. déduites (VI) et que C._____ contribue à l'entretien de sa fille par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de K._____, d'une contribution d'entretien mensuelle, allocations familiales non comprises et dues en sus, de 747 fr. dès le 1er juin 2021 et jusqu'à l'âge de dix ans révolus, puis de 947 fr.

- 43 - jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être provisoirement mis à la charge de l'Etat pour l'appelant par 300 fr. et pour l'intimée par 300 fr., les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, également arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelante par voie de jonction et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. 11.2 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Liza Sant'Ana Lima a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit le 16 décembre 2021 une liste des opérations au terme de laquelle elle a arrêté à 18h35 le temps consacré à la procédure d'appel. Ce temps peut être admis dans son ensemble. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Sant'Ana Lima s'élèvent à 3'345 fr., auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 257 fr. 55, pour un total arrondi à 3'602 francs. Me Samuel Pahud, conseil d'office de l'appelante par voie de jonction, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la

procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 15 décembre 2021 une liste des opérations au terme de laquelle il a arrêté à 27.15 heures le temps consacré à la procédure d'appel, dont 16.5 heures par l'avocat-stagiaire. Une telle durée apparaît toutefois excessive au regard des opérations effectuées et du fait que l'avocat connaît déjà le dossier de première instance. L'avocat a décompté des opérations avec un avocat brésilien (0.4 heure) dont on ne voit pas en

- 44 - quoi elles concernent la présente procédure, pas plus que l'examen de l'appel du BRAPA (0.3 heure). Cela étant, les téléphones du même jour avec la cliente (0.2 et 0.25 heure) concernent vraisemblablement également ces autres procédures. Le conseil d'office a également décompté un temps de relecture des actes d'appel et de duplique rédigés par le stagiaire (2.2 heures pour la réponse et appel joint et 0.3 heure pour la duplique), ce qui n'est pas admissible, la formation de l'avocat stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par l'Etat (Juge délégué CACI 27 avril 2020/168 consid. 7.3 ; Juge délégué CACI 18 mai 2018/292). L'avocat a également décompté de brèves notices dont on ignore de quoi il s'agit et des mémos (à raison d'une heure environ) qui sont des actes de transmission, dont la rédaction ne doit pas être prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CREC 11 mars 2016/89 consid. 3.2 ; CREC 3 août 2016/301 consid. 3.2.2.1 ; CREC 11 août 2017/294 consid. 4.2). Enfin, le temps annoncé pour la rédaction de l'appel joint, par 11.15 heures, est excessif : celui-ci ne traite d'aucune question juridique compliquée et n'apporte aucun élément complémentaire essentiel à la cause. Ce temps doit être ramené à 7 heures. En définitive, le temps consacré à la cause sera retenu à hauteur de 6 heures pour l'avocat (10.65 – 4.65) et 12.35 heures pour l'avocat-stagiaire (16.5 – 4.15). Au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ), les honoraires de Me Pahud s'élèvent à 2'438 fr. 50, auxquels il convient d'ajouter des débours par 48 fr. 75 (2'438 fr. 50 x 2 %, cf. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 191 fr. 50, pour un total arrondi à 2'678 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

- 45 - 11.3 L'appelante par voie de jonction versera à l'intimé par voie de jonction des dépens pour ses déterminations dans le cadre de l'appel joint, qu'il convient d'arrêter à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.